ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau:

ATTENDU QUE madame Patricia Curadeau-Grou a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1030-2013 du 9 octobre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François R. Roy a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1155-2014 du 17 décembre 2014, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ouma Sananikone a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1155-2014 du 17 décembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des trois membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Patricia Curadeau-Grou, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur François R. Roy, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 17 décembre 2017;

QUE madame Ivana Bonnet-Zivcevic, présidentedirectrice générale, Crédit Agricole CIB, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ouma Sananikone;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

67649

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 175 000 000 \$, soit une diminution de 215 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime au 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 19 octobre 2017, la résolution numéro 2017-10-19-03 afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 175 000 000\$ et de porter la date d'échéance de ce régime au 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé à 175 000 000 \$\epsilon\$ et de porter la date d'échéance de ce régime au 31 décembre 2018;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013 et numéro 1158-2015 du 16 décembre 2015, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

67650

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 11 décembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra la Rencontre fédéraleprovinciale-territoriale des ministres des Finances à Ottawa (Ontario), le 11 décembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 11 décembre 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre, soit composée de :

- —Monsieur Guillaume Caudron, directeur, Cabinet du ministre des Finances:
- Madame Audrey Cloutier, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances;
- —Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances:
- Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;
- Madame Marie-Claude Lavallée, directrice générale des relations fédérales-provinciales et des infrastructures, ministère des Finances;
- —Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;